

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNI EN FORMATION PLÉNIÈRE,  
EN SÉANCE DU 3 JUIN 2022

## DÉLIBÉRATION CA-2022-32

Approuvant les dispositions statutaires transitoires de l'Institut d'Administration des  
Entreprises Paris-Est de l'UPEC, désigné par le sigle IAE Paris-Est UPEC

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 21 février 2022, portant création de l'IAE Paris-Est ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 7 septembre 2018 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
- VU** l'avis de la commission des statuts en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** qu'il a été créé par l'arrêté ministériel précité un institut d'administration des entreprises considéré comme un institut interne au sens du 2<sup>e</sup> de l'article L.713-1 du Code de l'éducation ;

**Considérant** qu'il appartient conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel à l'Université de déterminer la composition du Conseil provisoire de l'IAE Paris-Est

**Considérant que** les dispositions statutaires transitoires de l'IAE Paris-Est UPEC présentées ont vocation à préparer l'organisation de l'élection des membres du Conseil de la nouvelle composante et de leur installation en vue de l'adoption des statuts par ledit Conseil, ainsi qu'à permettre le fonctionnement de la nouvelle composante ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), réuni le 3 juin 2022 en formation plénière, à 30 membres présents ou représentés avec 26 votes « pour », 3 votes « contre » et 1 abstention :**

### **ARTICLE UNIQUE :**

**APPROUVE** les dispositions statutaires transitoires de l'IAE Paris-Est telles que présentées en annexe de la présente délibération.

Fait à Créteil, le 3 juin 2022

Le Vice-Président  
du Conseil d'administration



Amílcar BERNARDINO

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

# DISPOSITIONS TRANSITOIRES INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES PARIS-EST (I.A.E Paris-Est)

DUMENT ADOPTÉ EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ LE



- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du

**Considérant que** dans la totalité du texte qui suit, les désignations des personnes et des postes concernent indifféremment des femmes et des hommes.

Les présentes dispositions se conforment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts et au règlement intérieur de l'Université et ne sauraient faire échec à leur application. Aussi, toute stipulation de la présente annexe contraire ou incompatible avec la réglementation en vigueur sera réputée inapplicable et écartée.

Durant sa période d'ouverture transitoire l'IAE PARIS-EST sera administré par un conseil provisoire élu.

# TITRE 1 – IDENTITÉ ET MISSIONS

## Article 1 – Identité et dénomination

L'Institut d'administration des entreprises Paris-Est, ci-après dénommé :

### **IAE PARIS-EST**

constitue, au sein de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, un institut interne au sens des articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation.

## Article 2 – Missions et Objet

École universitaire de management, l'IAE Paris-Est se donne pour mission de former des managers responsables, par des programmes aux meilleurs standards professionnels et académiques. Engagée dans le monde socio-économique, l'école nourrit cette mission de formation par des recherches réflexives sur les enjeux économiques, sociétaux et environnementaux du management.

L'IAE PARIS-EST remplit ainsi les missions de service public de l'enseignement supérieur suivantes conformément au code de l'éducation et aux statuts de l'université de Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC).

L'institut d'administration des entreprises participe à la réalisation des missions de service public de l'enseignement supérieur dans les domaines relevant de la gestion et des organisations publiques et privées, en liens très étroits avec les milieux professionnels.

Pour la réalisation de ces missions, l'IAE de l'UPEC dispense, dans le cadre de la formation tout au long de la vie, un enseignement supérieur destiné à préparer les futurs cadres des entreprises publiques et privées aux fonctions d'administration et de gestion. Il met en œuvre les méthodes et techniques les mieux adaptées à la réalisation de ses objectifs.

Il s'applique à susciter et développer toutes les activités de recherche, qu'elles soient fondamentales ou appliquées.

.

## TITRE 2 – LE CONSEIL PROVISOIRE DE L'IAE PARIS-EST

### Article 3 – Attributions du Conseil Provisoire

Il est institué au sein de l'IAE PARIS-EST un Conseil provisoire, lequel détermine les statuts de l'IAE PARIS-EST qui seront approuvés par le Conseil d'administration de l'université, et élit le Président du conseil provisoire de l'IAE PARIS-EST.

### Article 4 – Composition du Conseil Provisoire

Le Conseil Provisoire de l'IAE PARIS-EST est composé conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation.

#### a) 18 membres élus

- **12 membres** élus parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés

#### Collège A : 6 professeurs et personnels assimilés

*Ce collège comprend les catégories suivantes :*

- *Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;*
- *Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.*

#### Collège B : 6 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et notamment :

- *Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;*
- *Les chargés d'enseignement, sous réserve qu'ils accomplissent à l'IAE PARIS-EST un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, soit 64 heures TD, et qu'ils en fassent la demande ;*
- *Les autres enseignants ;*
- *Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.*

➤ **3 membres élus parmi les usagers**

Ce collège comprend :

- *les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ;*
- *Les auditeurs de la formation continue ;*
- Les étudiants inscrits en doctorat inscrits dans le centre de recherche de L'IAE PARIS-EST).

➤ **3 membres élus parmi les personnels administratifs et techniques**

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'IAE PARIS-EST.

**b) 8 membres désignés**

Les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil de l'institut sont désignées dans les conditions suivantes :

- **3 personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les collectivités territoriales :**
  - Un par le Conseil Régional d'Île-de-France ;
  - Un par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;
  - Un par la Ville de Créteil ;
  
- **5 personnalités sont désignées en fonction de leurs compétences particulières par le conseil de l'IAE PARIS-EST.**

Le Conseil provisoire de l'IAE PARIS-EST est présidé par une personnalité extérieure élue à la majorité simple des membres du Conseil provisoire dans les conditions mentionnées à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

## Article 5 – Élection et désignation des membres du Conseil Provisoire

Les élections au conseil provisoire de l'IAE PARIS-EST sont organisées conformément aux dispositions des articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation. Les électeurs sont convoqués par arrêté du Président de l'université.

Sont électeurs et éligibles, les personnes disposant de la qualité d'électeur et d'éligible dans les conditions prévues aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation. Sont électeurs et éligibles, les usagers inscrits dans l'un des diplômes de formation transférée à l'IAE PARIS-EST.

Les membres enseignants, BIATSS et usagers sont élus par leurs collègues respectifs, le scrutin est organisé au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Les organismes appelés à désigner leurs représentants parmi les personnalités extérieures du conseil sont invités à procéder à cette désignation par le président de l'université ou son représentant dans les conditions définies aux alinéas 5 à 8 de l'article 30 des statuts de l'université. Les autres personnalités extérieures, désignées à titre personnel sont élues par les membres du conseil dans les conditions définies aux statuts de l'Université relatives aux personnalités extérieures de la Commission de la formation et de la vie universitaire et de la Commission de la recherche du Conseil académique. Le président de l'université ou son représentant procède à la convocation de la réunion du conseil au cours de laquelle cette désignation a lieu. Par arrêté, il fixe toute autre modalité nécessaire à la désignation et à l'installation des membres du conseil.

En vue de l'élection du Président du conseil provisoire, le Président de l'Université ou son représentant lance un appel à candidatures à destination des personnalités extérieures dans les dix jours de la désignation de l'ensemble des personnalités extérieures. Cet appel à candidatures est publié par tout moyen jugé pertinent. Il est clos au terme d'un délai de huit jours ouvrables.

La séance, au cours de laquelle l'élection à la présidence du conseil provisoire est portée à l'ordre du jour, est convoquée par le Président de l'Université ou son représentant et présidée par le ou la doyen(ne) d'âge non candidat(e). Le scrutin est uninominal et majoritaire. L'élection se tient à bulletin secret. Chaque candidat(e) est invité(e) à faire une présentation en début de séance. A l'issue du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau de vote en présence des électeurs et des candidats. Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue, des membres du conseil, il est procédé à un second tour, puis à un troisième tour, dans la limite de quatre par séance. Entre chaque tour, lors de la même séance, une suspension de celle-ci peut être aménagée pendant une courte durée. Par arrêté, le président de l'université ou son représentant fixe toute autre modalité nécessaire à la désignation et à l'installation du président du conseil.

Sous réserve de modifications introduites aux statuts de l'IAE PARIS-EST dans la composition du conseil de l'IAE PARIS-EST, le conseil provisoire de l'IAE PARIS-EST deviendra le conseil définitif à compter de la date d'entrée en vigueur de ces mêmes statuts. Le mandat des membres du conseil définitif de l'IAE PARIS-EST débute à compter de la date de proclamation des résultats de l'élection des membres du conseil provisoire. Le Président du conseil provisoire devient dans les mêmes conditions, le Président du conseil définitif. Son mandat débute à compter de la publication de sa désignation en tant que Président du conseil provisoire.

## Article 6- Fonctionnement du Conseil Provisoire

La convocation pour la réunion du conseil provisoire doit être envoyée huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence exceptionnelle. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour prévu pour la séance. La convocation à la demande du tiers des membres du conseil provisoire ne peut être faite que pour l'examen d'un ordre du jour précis.

Le conseil statue à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président du conseil de l'IAE PARIS-EST est prépondérante.

Un membre peut donner procuration par écrit à un autre membre du conseil, qui ne peut en recevoir plus de deux quel que soit son collègue.

Par exception, lors de l'élection du président du conseil provisoire un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil provisoire de l'IAE PARIS-EST délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans un délai de huit jours, le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Président du conseil de l'IAE PARIS-EST :

- convoque le conseil et arrête l'ordre du jour
- a accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions des conseils et pour l'instruction de ses délibérations ;

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du Président, le conseil est présidé par le ou la doyen(ne) d'âge des membres.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le Président du conseil peut inviter à participer à une séance toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances sont adressés :

- au Président de l'Université,
- aux membres du Conseil de l'IAE PARIS-EST et aux personnes invitées,
- et diffusés à tous les personnels de l'IAE PARIS-EST.

Un relevé de décisions est affiché dans chaque site de formation de l'IAE PARIS-EST.